

Centre de la petite enfance Lieu des petits



POLITIQUE D'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

Révisée Décembre 2012

POLITIQUE D'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

1. INTRODUCTION

- Tout employé a droit au respect de sa vie privée. Toutefois, un employé a également l'obligation de loyauté envers son employeur (article 2088 du Code civil du Québec). Cette obligation dépasse le cadre des heures de travail et survit même après la rupture du lien d'emploi ou le départ volontaire de l'employé.
- L'utilisation des réseaux sociaux, même dans la sphère de la vie privée de l'employé, constitue une déclaration publique quelque soit le degré de «confidentialité» utilisé sur le réseau.

2. DÉFINITION

- Un réseau social est tout mécanisme de communication avec plateforme électronique comportant l'usage de l'internet tel que, mais non limitativement, des blogues, Twitter, Facebook, MySpace, LinkedIn, Tumblr, Formspring et autres.

3 RÈGLES D'UTILISATION AU TRAVAIL

- À moins d'une autorisation à l'effet contraire, il est strictement défendu pour le personnel du CPE, d'utiliser pendant les heures de travail à des fins personnelles, des outils électroniques tels ordinateur, cellulaire et cellulaire intelligent. Cependant l'utilisation est permise pendant les heures de poses du personnel dans le local des éducateurs.
- Il est, de même, strictement interdit, d'utiliser les réseaux sociaux, et les blogues durant les heures de travail, autre qu'à des fins professionnelles.
- Il est, en outre, strictement interdit pour un employé du CPE de discuter avec un ou des parents dont les enfants sont gardés au CPE par le biais de l'internet, les réseaux sociaux et les blogues de tout sujet lié avec le travail pendant et après les heures de travail.